

Une initiative veut protéger les personnes migrantes victimes de violences conjugales. Questions à Chloé Maire, travailleuse sociale à la Fraternité, le service social pour les immigré-e-s du CSP Vaud.

La double peine des migrantes

GUY ZURKINDEN . RÉDACTEUR
ERIC ROSET . PHOTO

Vous dénoncez la «double peine» qui frappe les migrant-e-s victimes de violences. De quoi s'agit-il?

Chloé Maire – Les migrant-e-s originaires d'un pays extra-européen venu-e-s en Suisse lors d'un regroupement familial et victimes de violences conjugales se retrouvent dans une situation particulièrement difficile: si elles quittent le domicile conjugal pour échapper aux violences, ces personnes, avant tout des femmes, risquent de perdre leur permis de séjour. Au traumatisme des maltraitances s'ajoute ainsi la peur de l'expulsion.

La loi ne protège-t-elle pas ces victimes?

L'article 50 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) prévoit de prolonger ou d'octroyer le permis de séjour (pour raisons personnelles majeures) aux migrant-e-s victimes de violences conjugales. Cependant, cette exception ne s'applique qu'aux personnes dont le ou la partenaire a un passeport suisse ou une autorisation d'établissement (permis C). Lors de la ratification de la Convention d'Istanbul, la Suisse a d'ailleurs émis une réserve partielle à l'article 59 de la convention, qui prévoit l'octroi d'un permis de résidence indépendamment du statut de séjour du conjoint dans des situations particulièrement difficiles.

Ce traitement à géométrie variable suggère ainsi que la violence domestique est plus ou moins tolérée selon le statut de séjour. Il s'agit d'un signal très problématique!

Vous pointez aussi des problèmes au niveau de l'application de la LEI...

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une victime qui veut justifier le maintien de son séjour en Suisse doit prouver qu'elle a subi une violence d'une «certaine intensité» et présentant un «caractère systématique». Or dans la pratique, ces exigences sont très difficiles à démontrer. Les mécanismes des violences do-

mestiques sont de plus méconnus par les administrations et les tribunaux. Les attestations délivrées par des professionnels formés – voire les certificats médicaux attestant des violences subies – ne sont trop souvent pas pris en compte à leur juste valeur. Les victimes de violences migrantes sont ainsi privées d'une réelle protection.

Quelles sont les conséquences de cette absence de protection?

Elles sont tragiques. D'abord, des personnes sont renvoyées de Suisse pour avoir tenté de se soustraire à des violences. Dans de rares cas, certaines sont même séparées de leurs enfants.

Ensuite, par crainte d'être expulsées, de nombreuses victimes restent dans les foyers où elles sont maltraitées. Certain-e-s conjoint-e-s violent-e-s utilisent d'ailleurs le «chantage au permis» et la peur d'une séparation des enfants pour renforcer leur emprise sur la victime. Cette situation peut entraîner une spirale de violences – allant jusqu'au féminicide dans le pire des cas. Pour les enfants, aujourd'hui considérés comme des victimes directes, les conséquences sont aussi traumatisantes.

La longue durée des procédures juridiques, au cours desquelles les victimes sont appelées à raconter constamment leurs souffrances, est un autre problème: maintenir l'incertitude si longtemps après de tels traumas est dommageable pour la réintégration des victimes, y compris sur le plan professionnel: en raison de l'impossibilité de se reconstruire et de l'absence de permis valable, elles ne retrouvent souvent pas d'emploi durant les procédures de recours.

Quelle est l'ampleur de ce phénomène?

En l'absence de chiffres officiels suffisants, on ne sait pas combien de personnes victimes de violences sont renvoyées de Suisse, ni combien font recours contre une



telle décision. Au CSP Vaud, nous sommes cependant confrontées régulièrement à de tels drames. Il est courant que les femmes victimes de violences doivent se battre durant plusieurs années pour arracher le renouvellement de leur permis de séjour. Selon l'Office fédéral de la statistique, les homicides perpétrés dans la sphère domestique représentent un bon tiers de l'ensemble des homicides commis en Suisse. Les femmes en sont victimes près de quatre fois plus souvent que les hommes. Il est temps de prendre toutes les mesures pour protéger les victimes, quel que soit leur pays d'origine!

Une initiative parlementaire veut améliorer la situation. Que prévoit-elle?

S'il est accepté par le parlement fédéral, ce texte garantira d'abord l'équité entre les victimes, en étendant le champ d'application de la réglementation pour «raisons personnelles majeures»: la victime de violences aurait ainsi droit au renouvellement de son autorisation initialement obtenue par regroupement familial (y compris en cas d'admission provisoire ou de concubinage), quelle que soit la nationalité ou le statut du conjoint.

L'initiative précise ensuite dans la loi les éléments pris en compte pour apprécier le niveau de violence subie. Cela évitera les applications arbitraires de l'article 50 LEI.

Le texte prévoit aussi d'accorder plus de temps à la victime de violences afin de se reconstruire et se réintégrer – le degré d'intégration étant une condition décisive pour bénéficier du renouvellement de l'autorisation de séjour obtenue pour raisons personnelles majeures.

Cette initiative conçoit aussi un rôle préventif important, en empêchant les situations de se détériorer encore plus, ce qui protégera les migrant-e-s et leurs enfants. Il est décisif que ce texte soit adopté à Berne! ■

Contexte

BIENTÔT UNE PROTECTION POUR TOUTES LES VICTIMES?

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018 en Suisse.

Le 13 octobre dernier, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Grevio) a publié un premier rapport sur l'application de cette convention en Suisse. Entre autres problèmes, il relève, en matière de protection des migrantes victimes de brutalités, «des lacunes dans le traitement de ces demandes d'autorisation de séjour du fait de disparités dans l'examen des demandes et d'un manque de sensibilisation et de formation des professionnels concernés».

Acceptée par la commission des institutions politiques du Conseil national, puis son homologue du Conseil des Etats, l'initiative parlementaire «Garantir la pratique des cas de rigueur en cas de violence domestique selon l'art. 50 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)» veut rectifier le tir.

En modifiant la LEI, elle veut offrir une vraie protection à l'ensemble des victimes de violence domestique venues en Suisse par regroupement familial. Le texte définit ainsi des critères clairs, selon lesquels ces victimes peuvent quitter leur conjoint sans mettre en péril leur séjour. Il stipule aussi que les victimes de violence domestique pourront bénéficier d'une protection indépendamment du statut de séjour de leur conjoint-e.

Le texte a été mis en consultation jusqu'au 15 mars. Il devrait être voté par les Chambres fédérales en 2023. ■